

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS  
REGLEMENTES**

**(ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE  
2019)**

**VISIODENT**

Société Anonyme au Capital de 719 200,16 Euros  
82, rue Villeneuve  
92 110 CLICHY

**FIDREX**

Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris  
14 rue de la Pépinière  
75008 PARIS

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS  
REGLEMENTES**

**SOCIETE VISIODENT**

**(ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE  
2019)**

A l'assemblée générale de la société Visiodent,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisé et conclu au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

**Conventions et engagements non autorisés préalablement**

En application de l'article L 225-42 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

### 1. Contrat de bail entre la société VISIODENT et la SCI NEWTON

Un nouveau bail a été signé le 15 juillet 2019 et modifié par avenant du 15 novembre 2019, avec la SCI NEWTON, dont les co-gérants sont Morgan OHNONA, Meyer OHNONA et Jacques SEBAG. Ce bail a été consenti à la société en vue du transfert du siège social de la société, pour les locaux sis 82, rue Villeneuve, Clichy, pour une durée de douze années. Il a pris effet au 14 décembre 2019, date du déménagement.

Le conseil d'administration s'est réuni le 19 décembre 2019, afin d'autoriser les nouvelles conditions financières du bail.

Monsieur Morgan OHNONA, Monsieur Jacques SEBAG et Monsieur Meyer OHNONA tous gérants de la SCI NEWTOWN, directement ou indirectement, n'ont pu prendre part au vote et le conseil a ainsi été dans l'impossibilité d'autoriser la convention entre la SCI NEWTOWN et la société. Cette convention devra en conséquence être soumise à l'autorisation de l'assemblée générale selon les conditions de l'article L.225-42, alinéa 3 du Code de commerce.

Le loyer annuel a été fixé à 298.800 euros hors taxe et hors charges et le dépôt de garantie à 74.700 euros. Le loyer facturé pour le mois de décembre 2019 et comptabilisé dans les comptes au 31/12/2019 s'élève à 12.000 euros. Le dépôt de garantie n'a pas été versé à la date de clôture des comptes sociaux.

## **CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs**

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

### 1. Contrat de bail entre la société VISIODENT et la SCI LA PLAINE

Au titre de l'exercice 2019, le loyer et les charges locatives facturés par la SCI LA PLAINE, dont le dirigeant est Monsieur Meyer OHNONA, s'élèvent respectivement à 81.491 euros HT et 10.366 euros HT et le dépôt de garantie reste égal à 74.188 €.

### 2. Royalties

Messieurs Meyer OHNONA et Jacques SEBAG perçoivent chacun une redevance fixée à 2,5 % (soit 5 % au total) sur le chiffre d'affaires réalisé par la vente des produits RSV, payable par semestre, au titre de la convention de communication de savoir-faire.

Au titre de l'exercice 2019, ils ont perçu chacun 16.042 euros HT.

### 3. Convention de prestations avec la société DIGITAL CLOUD CONSULTING

Le conseil d'administration, dans sa séance du 8 décembre 2016, a autorisé le renouvellement d'une convention avec la société DIGITAL CLOUD CONSULTING, dont la dirigeante est Madame Annie SEBAG.

Les missions fournies au titre de cette convention sont tous conseils et services utiles à la gestion de VISIODENT.

Les prestations facturées par cette société au titre de l'exercice 2019 ressortent à 141.400 euros HT.

#### 4. Convention de prestations avec la société SEWA SERVICE

Le conseil d'administration, dans sa séance du 8 décembre 2016, a autorisé le renouvellement d'une convention avec la société SEWA SERVICE, dont le dirigeant est Monsieur Meyer OHNONA.

Les missions fournies au titre de cette convention sont tous conseils et services utiles à la gestion de VISIODENT.

Les prestations facturées par cette société au titre de l'exercice 2019 ressortent à 141.400 euros HT.

#### 5. Souscription à un contrat d'assurance chômage privée

Le conseil d'administration, dans sa séance du 30 juin 2014, a autorisé la souscription à un contrat d'assurance chômage privée auprès de la GSC - L'assurance chômage des chefs et dirigeants d'entreprise - au profit de Monsieur Morgan OHNONA (président directeur général), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, moyennant une cotisation révisable annuellement.

A ce titre, votre société a constaté au cours de l'exercice 2019 une charge de 8.728 euros.

#### 6. Convention d'assistance et de prestations de services avec la société GROUPE VISIODENT

Le conseil d'administration, dans sa séance du 27 mai 2015, a autorisé une convention avec la société GROUPE VISIODENT, actionnaire à plus de 50 % de VISIODENT et dont le Président est Monsieur Morgan OHNONA.

Aux termes de la convention, la société GROUPE VISIODENT s'engage à fournir à la société VISIODENT les prestations suivantes :

1. Fourniture de services administratifs, comptables et financiers et notamment :
  - l'établissement des comptes individuels de la société VISIODENT ;
  - la coordination des services administratifs de la société VISIODENT ;
  - le suivi de la trésorerie et la préparation des budgets ;
  - le suivi de la vie fiscale de la société VISIODENT.
2. Et plus généralement, toute étude, toute assistance technique, comptable, communication, financière, administrative et généralement toutes opérations commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou s'y rapprochant ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

En contrepartie de l'exécution des prestations, la société GROUPE VISIODENT percevra une rémunération mensuelle calculée sur la base de l'ensemble des coûts directs et indirects hors taxes supportés à cet effet par la société VISIODENT majorés d'une marge de 8 %.

La convention est conclue pour une durée d'un an et est ensuite reconduite de façon automatique pour des périodes de un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Les prestations facturées par la société GROUPE VISIODENT au titre de l'exercice 2019 ressortent à 131.828 euros HT.

7. Convention de Trésorerie avec la société GROUPE VISIODENT

Le conseil d'administration, dans sa séance du 27 mai 2015, a autorisé une convention avec la société GROUPE VISIODENT, actionnaire à plus de 50 % de VISIODENT et dont le Président est Monsieur Morgan OHNONA. Le plafond des avances réciproques pouvant être consenties avait été fixé à 100.000 euros.

Ce plafond a été augmenté à hauteur de 150.000 euros par délibération du conseil en date du 10 juillet 2019.

Au 31 décembre 2019, la société Groupe Visiodent reste devoir 32.069 € et aucun intérêt sur compte courant n'a été comptabilisé.

Paris, le 30 juillet 2020

Le Commissaire aux Comptes  
**FIDREX**



Albert BENSADON  
Associé